

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT CONCERNANT LES
IMPORTATIONS DE THON ROUGE ATLANTIQUE, D'ESPADON
ATLANTIQUE, ET DE THON OBÈSE ATLANTIQUE ET DE
LEURS PRODUITS EN PROVENANCE DU BELIZE**

RAPPELANT l'adoption en 1994 de la *Résolution de l'ICCAT concernant un plan d'action visant à assurer l'efficacité du programme de conservation du Thon rouge de l'Atlantique* (désignée ci-après « le Plan d'action Thon rouge »), l'adoption en 1995 de la *Résolution de l'ICCAT concernant un Plan d'action visant à assurer l'efficacité du programme de conservation de l'Espadon de l'Atlantique* (désignée ci-après « le plan d'action Espadon »), et l'adoption en 1998 de la *Résolution de l'ICCAT concernant les prises non déclarées et non réglementées de Thonidés par les grands palangriers dans la zone de la Convention* (désignée ci-après « la Résolution de 1998 ») ;

RAPPELANT également les décisions de la Commission d'identifier le Belize en 1995 conformément au Plan d'action Thon rouge, en 1998 conformément au Plan d'action Espadon, et en 1999 conformément à la Résolution de 1998 ;

CONSTATANT l'adoption en 1996 de la *Recommandation de l'ICCAT concernant la situation du Belize et du Honduras à l'égard de la Résolution de 1994 sur un Plan d'action pour le Thon rouge*, l'adoption en 1998 de la *Recommandation de l'ICCAT concernant le Belize et le Honduras faisant suite à la Résolution de 1995 sur un plan d'action pour l'espadon*, et l'adoption en 2000 de la *Recommandation de l'ICCAT concernant le Belize, le Cambodge, le Honduras et St-Vincent et les Grenadines faisant suite à la Résolution de 1998 sur les prises non-déclarées et non-réglées de Thonidés par les grands palangriers dans la zone de la Convention*, en vertu desquelles les Parties contractantes ont pris les mesures appropriées pour que les importations, respectivement, de thon rouge atlantique, d'espadon atlantique et de thon obèse atlantique en provenance du Belize soient interdites ;

RECONNAISSANT les progrès considérables récemment réalisés par le Gouvernement du Belize pour lancer un vaste programme de réformes destiné à respecter étroitement les mesures de l'ICCAT, comprenant la suppression de son registre d'un nombre considérable de bateaux qui avaient été identifiés comme nuisant à l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT, l'adoption d'une législation nationale révisée, et l'élaboration et la mise en oeuvre de méthodes pour la délivrance de licences, le suivi, le contrôle et la surveillance de sa flotte;

PRÉOCCUPÉE néanmoins par le fait que des mesures supplémentaires doivent encore être prises pour que le Belize réponde pleinement aux inquiétudes exprimées dans les résolutions susmentionnées ;

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE :**

1. Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes devront lever l'interdiction sur les importations de thon rouge atlantique et de ses produits en provenance du Belize qui a été imposée conformément à la *Recommandation de l'ICCAT concernant la situation du Belize et du Honduras à l'égard de la Résolution de 1994 sur un Plan d'action pour le Thon rouge*.
2. Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes devront lever l'interdiction sur les importations d'espadon atlantique et de ses produits en provenance du Belize qui a été imposée conformément à la *Recommandation de l'ICCAT concernant la situation du Belize et du Honduras faisant suite à la Résolution de 1995 sur un Plan d'action pour l'espadon*.
3. Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes devront lever l'interdiction sur les importations de thon obèse atlantique et de ses produits en provenance du Belize qui a été imposée conformément à la *Recommandation de l'ICCAT concernant le Belize, le Cambodge, le Honduras et St-Vincent et les Grenadines faisant suite à la Résolution de 1998 sur les prises non-déclarées et non-réglées de Thonidés par les grands palangriers dans la zone de la Convention*.
4. La suspension de l'interdiction sur les importations imposée en vertu des Recommandations susmentionnées prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2004, sauf si la Commission décide, en se fondant sur des preuves documentées, à sa réunion de 2003, que le Belize n'a pas pris les mesures nécessaires pour aligner ses pratiques de pêche pour le thon rouge atlantique, l'espadon atlantique et le thon obèse atlantique sur les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT.